

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains fils de polyesters à haute ténacité
originaires de République populaire de Chine

(réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 1105/2010 (JO L315/10) un droit antidumping définitif a été institué, à compter du 02/12/10, à l'importation de *certaines fils de polyesters à haute ténacité (autres que le fil à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex*, originaires de République populaire de Chine.

A l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration prochaine de ces mesures, le règlement d'exécution (UE) 2017/325 (JO L49/17) a reconduit, à partir du 26/02/17, le droit antidumping définitif pour les marchandises précitées, reprises sous les codes nomenclature 5402 20 00, avec l'intégration de nouveaux fabricants chinois au bénéfice d'un taux de droit individuel.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/1159 (JO L167/17) qui modifie l'article 1^{er} et 2 des règlements susmentionnés.

Les marchandises désormais soumises à un droit antidumping à l'importation sont tous les *fils de polyesters à haute ténacité non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex à l'exclusion du fil à coudre ainsi que les fils retors et fils câblés tordus en Z destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé*.

Ces produits sont identifiés par le code TARIC le 5402 20 00 10 et pour une meilleure lisibilité ils sont repris sous le libellé « Autres ».

Les marchandises exclues de la définition sont quant à elles désormais repris sous le code TARIC 5402 20 00 05.

La mise en place de ce droit antidumping est effectuée de manière rétroactive à compter du 02/12/10. En conséquence, les droits antidumping perçus à partir de cette date, à l'importation des marchandises reprises sous le libellé du nouveau code TARIC 5402 20 00 05, en vertu des règlements d'exécution (UE) modifiés n° 1105/2010 et 2017/325, doivent être remboursés, selon les règles de remboursement en vigueur.

Les demandes de remboursement seront introduites sur le fondement de l'article 117 du code des douanes de l'Union (CDU).

Elles pourront être déposées jusqu'au 30 décembre 2017 pour des DAD perçus entre le 30 décembre 2013 et le 30 juin 2017.